

FIA soumis au droit français - Fonds d'investissement à vocation générale

CNP ASSUR TRESORERIE PLUS

PROSPECTUS

EN DATE DU 30 JUIN 2020

I CARACTERISTIQUES GENERALES

I Forme du FIA

□ **DENOMINATION**

CNP ASSUR Trésorerie Plus, ci-après dénommé, dans le présent document, « le FCP » ou « le Fonds ».

□ **FORME JURIDIQUE DU FIA**

Fonds commun de placement de droit français.

□ **DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE**

Le Fonds a été créé le 7 novembre 2016 pour une durée de 99 ans.

□ **DATE D'AGREMENT AMF :**

Le Fonds a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 21 octobre 2016.

□ **SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION**

Code ISIN	Souscripteurs concernés	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Montant minimum de souscription initiale**	Montant des souscriptions ultérieures	Valeur liquidative d'origine
FR0013215290	Fonds dédié à 20 porteurs au plus. Le FCP est plus spécifiquement dédié à CNP Assurances*	Capitalisation	EUR	1 000 000 Euros*	10 000 Euros	10 000 Euros

* Respectant les conditions fixées à la rubrique « souscripteurs concernés ».

** Exception : société de gestion du FCP pour laquelle il n'y a pas de montant minimum de souscription.

□ **INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER RAPPORT PERIODIQUE AINSI QUE LA COMPOSITION DES ACTIFS**

Ces éléments sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite de l'investisseur auprès de :

Ostrum Asset Management
43 avenue Pierre Mendès France – 75013 PARIS

Ces documents sont également disponibles sur demande à l'adresse électronique suivante : contact@ostrum.com

Toutes informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de Ostrum Asset Management à cette même adresse.

□ **INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LA DERNIERE VALEUR LIQUIDATIVE :**

La valeur liquidative du Fonds pourra être obtenue auprès de Ostrum Asset Management à l'adresse électronique suivante : contact@ostrum.com

□ **INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER L'INFORMATION SUR LES PERFORMANCES PASSES :**

Les performances passées sont disponibles chaque année à partir du mois de février et sont adressées sur demande à l'adresse électronique suivante : contact@ostrum.com

□ **MODALITES ET ECHEANCES DE COMMUNICATION DES INFORMATIONS RELATIVES AU PROFIL DE RISQUE, A LA GESTION DU RISQUE DE LIQUIDITE, A L'EFFET DE LEVIER ET A LA GESTION DU COLLATERAL :**

Les informations relatives à la gestion du risque de liquidité, au niveau maximal de levier auquel a recours le Fonds, au droit de réemploi des actifs du Fonds donnés en garantie et aux garanties prévues par les aménagements relatifs à l'effet de levier figurent, le cas échéant, dans le rapport annuel du Fonds.

2 Acteurs

□ **SOCIETE DE GESTION**

Ostrum Asset Management

Forme juridique : société anonyme

Agréée par l'Autorité des marchés financiers, ci – après « l'AMF » sous le numéro GPI8000014

43 avenue Pierre Mendès France - 75013 PARIS

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds. La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Afin de couvrir les risques éventuels en matière de responsabilité pour négligence professionnelle auxquels la société de gestion pourrait être exposée dans le cadre de la gestion des Fonds, la société de gestion a fait le choix de disposer de fonds propres supplémentaires, et de ne pas souscrire d'assurance de responsabilité civile professionnelle spécifique.

□ **SOCIETE D'INTERMEDIATION**

Natixis Asset Management Finance (NAMFI)

: Forme juridique : société anonyme

Agréée par l'ACPR le 23 juillet 2009 en tant que banque prestataire de services d'investissement
59 avenue Pierre Mendès France - 75013 PARIS

Société d'intermédiation, elle a pour objet d'assurer une prestation d'intermédiation (i.e. réception-transmission et exécution d'ordres pour compte de tiers) auprès de la société de gestion. La société de gestion transmet la quasi-totalité de ses ordres sur instruments financiers résultant des décisions de gestion à NAMFI. Par ailleurs, NAMFI assure la quasi-totalité de l'activité d'acquisitions/cessions temporaires de titres.

□ **DEPOSITAIRE, CONSERVATEUR, CENTRALISATEUR DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT PAR DELEGATION DU GESTIONNAIRE FINANCIER ET ETABLISSEMENT EN CHARGE DE LA TENUE DES REGISTRES DES ACTIONS**

CACEIS BANK

Forme juridique : société anonyme à conseil d'administration

Etablissement de crédit agréé auprès du CECEI

1-3, place Valhubert

75206 PARIS CEDEX 13

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utile. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Par délégation de la Société de Gestion, le dépositaire est investi de la mission de gestion du passif du Fonds et à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP. Ainsi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, le dépositaire gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.

□ **PRIME BROKER COURTIER PRINCIPAL :**

Néant

□ **COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Cabinet KPMG AUDIT

Représenté par Madame Isabelle BOUSQUIE

Siège social : Tour Egho, 2 avenue Gambetta 92066 CS 60055 Paris La Défense cedex

Le commissaire au compte certifie la régularité et la sincérité des comptes.

□ **COMMERCIALISATEURS**

Sans
objet.

□ **DELEGATAIRES**

Délégation de la gestion comptable :

CACEIS FUND ADMINISTRATION

Siège social : 1-3, place Valhubert, 75 013 PARIS

Adresse postale : 1-3, place Valhubert, 75 206 PARIS CEDEX 13

Nationalité : CACEIS FUND ADMINISTRATION est une société de droit français.

L'activité principale du délégataire de gestion comptable est tant en France qu'à l'étranger, la réalisation de prestations de service concourant à la gestion d'actifs financiers notamment la valorisation et la gestion administrative et comptable de portefeuilles financiers.

La société de gestion n'a pas identifié de conflit d'intérêt susceptible de découler de ces délégations.

Conseiller

Néant

.

II MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

I Caractéristiques générales

□ CARACTERISTIQUES DES PARTS

- ◆ **Forme** : Fond commun de placement.
- ◆ **Code ISIN** : FR0013215290
- ◆ **Nature du droit attaché à la catégorie des parts** :

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété proportionnel au nombre de parts possédées. L'information sur les modifications affectant le FCP est donnée aux porteurs par tout moyen conformément aux instructions de l'AMF. La gestion du fonds, qui n'est pas doté de la personnalité morale et pour lequel ont été écartées les règles de l'indivision et des sociétés, est assurée par la société de gestion qui agit au nom des porteurs et dans leur intérêt exclusif.

- ◆ **Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif** :

La tenue du passif est assurée par CACEIS BANK L'administration des parts est effectuée par EUROCLEAR FRANCE.

- ◆ **Droit de vote** :

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts. La gestion du fonds, est assurée par la société de gestion qui agit au nom des porteurs et dans leur intérêt exclusif.

La politique de vote de la société de gestion peut être consultée au siège de la société de gestion ou sur le site www.ostrum.com

- ◆ **Forme des parts** : au porteur.
- ◆ **Fractionnement des parts** : oui. Les parts du FCP sont décimalisées en millièmes.

□ DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE COMPTABLE

Dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de décembre de chaque année.
La fin du premier exercice social est le 31 décembre 2017.

□ INDICATIONS SUR LE REGIME FISCAL

Le FCP en tant que tel n'est pas sujet à imposition. Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention des parts ou actions d'OPC peuvent être soumis à taxation. Le régime fiscal applicable dépendant donc des dispositions fiscales relatives à la situation particulière du porteur et de sa juridiction de résidence, il lui est recommandé de s'adresser à son conseiller habituel afin de prendre connaissance des modalités propres à sa situation personnelle. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet.

2 Dispositions particulières

□ CLASSIFICATION

FIA " Obligations et autres titres de créances libellés en euro "

□ DETENTION DE PARTS OU ACTIONS D'AUTRES OPC (OPCVM OU FIA) OU FONDS D'INVESTISSEMENT

Jusqu'à 10% de l'actif net

□ **OBJECTIF DE GESTION**

Le Fonds a pour objectif de réaliser une performance annualisée supérieure de 0,50% à celle de l'EONIA Capitalisé sur sa durée minimale de placement recommandée de douze mois, après déduction des frais fixes de fonctionnement et de gestion applicables au Fonds.

En fonction du contexte du marché, notamment en cas de très faible (voire négatif) niveau des taux d'intérêt du marché monétaire de la zone euro, le rendement dégagé par le FCP pourrait ne pas suffire à couvrir les frais de gestion. La valeur liquidative du FCP pourrait ainsi baisser de manière structurelle et affecter négativement le rendement du FCP, ce qui pourrait compromettre la préservation du capital investi.

□ **INDICATEUR DE REFERENCE**

L'indicateur de référence du FCP est l'EONIA capitalisé (méthode «Overnight Indexed Swap» ou «OIS»). Le taux EONIA (« European Overnight Index Average») correspond à la moyenne des taux au jour le jour de la zone Euro. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne et publié par la Fédération Bancaire Européenne. Il est disponible sur le site Internet European Money Markets Institute, à l'adresse : www.emmi-benchmarks.eu

Au 1^{er} juillet 2018, l'administrateur de l'indice de référence n'est pas encore inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

□ **STRATEGIE D'INVESTISSEMENT**

I - STRATEGIE UTILISEE

Afin d'atteindre son objectif de gestion et de respecter son profil de risque, le FCP, qui est exclusivement investi en produits de taux, met en place, selon un processus d'investissement propre à la société de gestion, une stratégie d'investissement utilisant des titres de créances, valeurs assimilées et des instruments financiers faisant exclusivement partie de ceux décrits dans la Section 2 – « Description des catégories d'actifs et des contrats financiers utilisés ».

Cette stratégie d'investissement peut être qualifiée de « gestion active », car le gérant met en œuvre des décisions d'investissement induisant des positions individuelles différentes de celles correspondant à l'indice de référence, dans le but d'atteindre l'objectif de gestion.

La gestion active visant à réaliser l'objectif de gestion est déployée en termes d'exposition directionnelle au risque de taux d'intérêt, au risque de crédit, par l'allocation sectorielle et géographique, par le choix des maturités, par la sélection des émetteurs et des émissions et par tout autre facteur jugé pertinent par le gérant.

Cette stratégie de gestion s'appuie sur un processus d'investissement propre à la société de gestion énonçant, à la fois, certaines règles de gestion explicites et, à fréquence régulière, des orientations d'investissement définies dans le cadre des comités organisés au sein de celle-ci.

Dans le cadre de la mise en œuvre du processus d'investissement, la société de gestion mène une analyse précise de l'environnement économique et des marchés financiers, en particulier de celui des titres de créances, valeurs assimilées et des instruments financiers présents au portefeuille du FCP.

2- DESCRIPTION DES CATEGORIES D'ACTIFS ET DES CONTRATS FINANCIERS UTILISES

2-1 TITRES DE CREANCE, VALEURS ASSIMILEES ET AUTRES INSTRUMENTS FINANCIERS

L'actif du Fonds est composé de titres de créances, valeurs assimilées et autres instruments financiers de dette de toutes natures comme des obligations ou des titres négociables à moyen terme tels que des BMTN ou des « notes » (MTN, EMTN etc.) ou des titres négociables à court terme (certificats de dépôt, billets de trésorerie, « commercial paper » etc...) (ci-après dénommés les « Titres »).

Les Titres composant l'actif du Fonds sont acquis par achat ferme ou par prises en pension.

Ces titres de créance, les valeurs assimilées et autres instruments financiers peuvent porter tous types de coupon et/ou d'indexation et/ou de remboursement, selon leurs conditions d'émission (taux fixe, taux variable, taux révisable, coupon structuré, coupon indexé, etc...).

2.2 REGLES SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE DES TITRES CREANCE ET VALEURS ASSIMILEES ET AUTRES INSTRUMENTS FINANCIERS

A des fins de diversification et en vue de poursuivre son objectif de gestion, le Fonds pourra :

- Etre exposé à hauteur de 10% maximum de son actif net à des titres libellés dans une devise autre que l'euro. Ces titres libellés font l'objet d'une couverture contre le risque de change ;
- Etre investi, jusqu'à 100% de l'actif brut, en titres du secteur privé ou du secteur public ;
- Etre exposé, jusqu'à 10% de l'actif net, en obligations convertibles (OC), des obligations remboursables en actions (ORA) ou des obligations remboursables en bons de souscriptions en actions (OBSA). En outre, pour être éligibles, ces OC, ORA ou OBSA doivent avoir un taux de rendement actuariel positif au moment de leur acquisition ;

Détenir des titres émis par des véhicules de titrisation ou assimilés de type « Asset-Backed Commercial Papers » (« ABCP ») dans la limite de 10% de l'actif net. En conséquence, l'attention des porteurs est attirée sur le fait que le Fonds pourra être directement soumis aux risques spécifiques attachés à de tels instruments financiers. Les titres émis par des véhicules de titrisation autres que ceux de type « ABCP » ne sont pas éligibles ;

- Intervenir sur des titres intégrant des dérivés dans la limite d'un engagement de 100% de l'actif net. Il s'agira notamment d'EMTN structurés permettant de s'exposer au risque de crédit de façon compatible avec l'objectif de gestion. Cette possibilité accroît la diversification du risque crédit par accès à d'autres types de créances. Dans ce cas, les titres en cause doivent faire l'objet d'un adossement via un ou plusieurs contrats d'échanges (« swaps ») afin de les rendre compatibles avec l'objectif de gestion. Cette obligation d'adossement ne concerne pas les OC, ORA ou OBSA mentionnées ci-dessus. De même, les titres munis d'une option de remboursement anticipée à la main de l'émetteur dans des termes compensatoires pour leur porteur, dits « Make Whole Call », ne feront pas l'objet d'un adossement ou d'une quelconque couverture en vertu de ce « Make Whole Call » ;
- Etre exposé à hauteur de 65% maximum de son actif net à de titres émis par des émetteurs appartenant au secteur des « Financières ». Un émetteur appartient au secteur des « Financières » si son classement sectoriel est « Financials » au niveau « Class 2 » de la nomenclature du fournisseur d'indice Bloomberg Barclays. En l'absence de classement sectoriel d'un émetteur par le fournisseur Bloomberg Barclays, l'appartenance ou non au secteur des « Financières » est déterminé par la Société de Gestion.

A des fins de diversification, le Fonds peut être exposé jusqu'à hauteur de 3% maximum de son actif net sur un même émetteur.

Les titres ne peuvent en aucun cas avoir une durée de vie résiduelle supérieure à 3 ans par référence à leur maturité légale finale. Il est précisé que les titres munis d'une option de remboursement anticipée à la main de l'émetteur (« call ») et/ou du porteur (« put ») sont éligibles sans limite particulière pour autant que leur durée de vie résiduelle calculée par référence à leur maturité légale finale soit inférieure ou égale à 3 ans.

Les titres doivent avoir été émis par des émetteurs dont le siège social est situé dans un Etat membre de l'OCDE. Cependant, l'investissement total dans de titres émis par des émetteurs dont le siège social est situé en Italie, en Espagne ou au Portugal est limité à 40% de l'actif brut. Les titres émis par des émetteurs dont le siège social est situé en Grèce ne sont pas éligibles.

Les titres dits « subordonnés » ne sont pas éligibles.

2.3 NOTATION DES TITRES

Dans le cadre de la gestion du Fonds, la Société de Gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux notations mentionnées ci-dessous. La Société de Gestion élabore également sa propre analyse indépendante afin d'évaluer la qualité de crédit des titres et de décider, le cas échéant, de leur acquisition ou de leur vente.

Ainsi, la Société de Gestion s'appuie, pour l'évaluation du risque de crédit, sur ses équipes et sa propre méthodologie.

En plus de cette évaluation, les titres répondent à une contrainte de notation (« rating ») minimale long terme « Investment Grade » (Haute Qualité) à l'acquisition, tel que défini ci-dessous, ou toute notation équivalente selon l'analyse de la société de gestion. L'exposition aux titres de notation « Investment Grade » représentera au minimum 90% de l'actif net.

L'investissement dans des titres dont la notation long-terme est « High Yield » (Titres spéculatifs), tel que défini ci-dessous, ou toute notation équivalente selon l'analyse de la société de gestion, et/ou « sans rating » est autorisé à hauteur de 10% maximum de l'actif brut.

Le rating minimum à l'acquisition d'un titre est de BB- dans l'échelle de notation de l'agence Standard & Poor's ou celle de l'agence Fitch Ratings et de Ba3 dans celle de l'agence Moody's ou toute notation équivalente selon l'analyse de la société de gestion.

Les titres dont l'émetteur ne fait pas l'objet d'un rating par les agences de notation sont dit « sans rating ». La Société de Gestion peut attribuer une notation interne à ces titres non notés.

Par « Investment Grade », on entend un rating au moins égal à BBB- dans l'échelle de notation long terme de l'agence Standard & Poor's ou celle de l'agence Fitch Ratings, ou au moins égal à Baa3 dans celle de l'agence Moody's, ou un rating équivalent à court terme selon les échelles de rating des agences précitées ou tel que établi selon l'analyse de la société de gestion. Par « High Yield », on entend un rating inférieur à BBB- dans l'échelle de notation long terme de l'agence Standard & Poor's ou celle de l'agence Fitch Ratings, ou inférieur à Baa3 dans celle de l'agence Moody's, ou un rating équivalent à court terme selon les échelles de rating des agences précitées ou tel que établi selon l'analyse de la société de gestion. Par « sans rating », on fait référence aux titres ne faisant pas l'objet d'un quelconque rating par les agences précitées. Il est précisé qu'un titre dont l'émetteur fait l'objet d'une notation interne par la Société de Gestion mais qui ne fait pas l'objet d'un quelconque rating par les agences précitées est considéré « sans rating ».

Pour les titres faisant l'objet d'un écart de rating :

- s'il y a deux ratings, le rating le plus bas est retenu ;
- s'il y a trois ratings, seuls les deux ratings les plus hauts sont conservés. Si ces deux ratings sont différents, le rating le plus bas est retenu. Si ces deux ratings sont les mêmes alors ce rating est retenu.

Lorsqu'un titre ne fait pas directement l'objet d'un rating mais bénéficie d'une garantie explicite d'un émetteur noté, le rating du garant est retenu ou celui établi par la société de gestion. Le titre n'est donc pas considéré comme étant « sans rating ».

En cas d'évolution défavorable d'un ou plusieurs ratings des titres présents à l'actif du Fonds, la Société de Gestion procédera à une analyse interne quant à l'opportunité de conserver ou de vendre le titre et en informera les porteurs afin de convenir de la marche à suivre.

2.3 AUTRES REGLES D'INVESTISSEMENT SPECIFIQUES APPLICABLES AU FONDS DANS SON ENSEMBLE

- La durée de vie résiduelle moyenne du portefeuille ou « Weighted Average Life » (« WAL ») maximale est de 18 mois. S'agissant des titres munis d'une option de remboursement anticipée à la main du porteur (« put »), la prochaine date de « put » sera retenue pour calculer cette WAL.

- Exposition au risque de crédit

L'exposition au risque de crédit du Fonds pris dans son ensemble, en vertu des conditions d'émissions des titres de créance et valeurs assimilées et autres instruments financiers présents à son actif et des éventuelles opérations de couverture contre le risque de crédit via les produits dérivés que sont les « Credit Default Swap » mis en place en vue de réaliser l'objectif de gestion doit demeurer à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité au risque de crédit comprise entre 0 et 1,5.

- Exposition au risque de taux

L'exposition au risque de taux du Fonds pris dans son ensemble, en vertu des conditions d'émissions des titres de créance et valeurs assimilées et autres instruments financiers présents à son actif et des éventuelles opérations de couverture ou d'exposition au risque de taux par des produits dérivés mises en place en vue de réaliser l'objectif de gestion, comme des contrats d'échanges de condition de taux (« swaps ») ou autres, doit demeurer à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité au risque de taux comprise entre 0 et 1.

- Exposition au risque de change

Le Fonds ne peut pas être directement exposé au risque de change. Cependant, à des fins de diversification et en vue de réaliser l'objectif de gestion, le Fonds peut faire l'acquisition, à hauteur de 10% maximum de l'actif net, de titres de créance et valeurs assimilées libellés dans une devise autre que l'euro et/ou dont les coupons sont payés dans une devise autre que l'euro. Dans de tels cas, une couverture contre le risque de change devra systématiquement être mise en place.

- Exposition au risque action

Le Fonds peut être exposé au risque action de par la détention, limitée à hauteur de 10% de son actif net, à des obligations convertibles (OC), d'obligations remboursables en actions (ORA) ou d'obligations remboursables en bons de souscriptions en actions (OBSA). Il est précisé que ces

OC, ORA ou OBSA doivent avoir au taux de rendement actuariel positif au moment de leur acquisition.

➤ Fourchette de sensibilité

Tableau de synthèse :

		Minimum	Maximum
Fourchette de sensibilité aux spreads de crédit		0	1.5
Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt		0	1
Zone géographique des émetteurs*	OCDE	0%	100%
	Italie, Espagne, Portugal	0%	40%

*Calculs effectués en % de l'actif brut

2-3 Instruments spécifiques

2.3.1 Actions ou parts d'OPCVM/fonds d'investissement

Le FCP peut détenir des parts ou actions d'OPC (OPCVM) ou de fonds d'investissement dans la limite de 10% de son actif :

OPCVM de droit français*	x
OPCVM de droit européen*	x
Fonds d'investissement à vocation générale de droit français*	
Fonds professionnels à vocation générale de droit français respectant le droit commun sur les emprunts d'espèces (pas + de 10%), le risque de contrepartie, le risque global (pas + de 100%) et qui limitent à 100% de la créance du bénéficiaire les possibilités de réutilisation de collatéraux*	
FIA de droit européen ou fonds d'investissement droit étranger faisant l'objet d'un accord bilatéral entre l'AMF et leur autorité de surveillance et si un échange d'information a été mis en place dans le domaine de la gestion d'actifs pour compte de tiers*	
Placements Collectifs de droit français ou FIA de droit européen ou fonds d'investissement de droit étranger remplissant les conditions de l'article R 214-13 du code monétaire et financier*	
Fonds d'investissement de droit européen ou de droit étranger répondant aux critères fixés par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers (article 422-95 du RGAMF)	
OPCVM ou FIA nourricier	
OPCVM de droit français bénéficiant d'une procédure allégée (mentionnés à l'article L.214-35 du Code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure au 2 août 2003)	
Fonds de Fonds (OPCVM ou FIA) de droit français ou européen détenant plus de 10% en OPC	
Fonds professionnels à vocation générale ne respectant pas les critères de droit commun ci-dessus	
Fonds professionnels spécialisés	
Fonds de capital investissement (incluant FCPR ; FCPI ; FIP) ; et Fonds professionnels de capital investissement	
OPCI, OPPCI ou organismes de droit étranger équivalent	
Fonds de Fonds alternatifs	

* Ces OPCVM ne pourront détenir eux-mêmes plus de 10% de leur actif en OPCVM/FIA/Fonds d'investissement.

Les OPC et fonds détenus par le FCP peuvent être gérés par la société de gestion ou une société juridiquement liée.

2-3.2 Instruments dérivés

Le processus d'investissement intègre l'utilisation des contrats financiers, conditionnels ou non, négociés sur les marchés réglementés, organisés ou de gré à gré.

Le Fonds pourra utiliser les instruments dérivés dans la limite d'engagement de 100% de l'actif net.

TABLEAU DES INSTRUMENTS DERIVES

Nature des instruments utilisés	TYPE DE MARCHÉ			NATURE DES RISQUES				NATURE DES INTERVENTIONS				
	Admission sur les marchés réglementés*	Marchés organisés	Marchés de gré à gré	Action	Taux	Change	Crédit	Autre(s) risque(s)	Couverture	Exposition	Arbitrage	Autre(s) stratégie(s)
Contrats à terme (futures) sur												
Actions												
Taux	X	X			X				X	X		
Change	X	X				X			X			
Indices												
Options sur												
Actions												
Taux												
Change												
Indices												
Swaps												
Actions												
Taux			X		X				X	X		
Change			X			X			X			
Indices			X	X	X	X	X	X	X			
Change à terme												
Devise(s)			X			X			X			
Dérivés de crédit												
Credit Default Swap (CDS)			X				X		X			
First Default												
First Losses Credit Default Swap												

* Se référer à la politique d'exécution des ordres de la société de gestion disponible sur le site internet www.ostrum.com.

Le FCP n'aura pas recours à des contrats d'échange sur rendement global (« Total Return swap »).

2-3.3 Titres intégrant des dérivés

Le FCP pourra, également intervenir sur des titres intégrant des dérivés. L'utilisation des titres intégrant des dérivés vise à atteindre l'objectif de gestion du FCP en réalisant les mêmes fonctions que les instruments dérivés.

Mis à part les exceptions listées ci-dessous, ces titres font systématiquement l'objet d'un adossement via des produits dérivés, comme des contrats d'échange de condition de taux (« swaps » de taux) ou autre, afin de les démembrer pour que leur profil de risque devienne conforme à l'objectif de gestion.

L'exposition aux obligations convertibles (OC), d'obligations remboursables en actions (ORA) ou des obligations remboursables en bons de souscriptions en actions (OBSA), est limitée à 10% de l'actif net.

Au moment de l'acquisition, le taux de rendement actuariel doit être positif. La mise en place d'une couverture spécifique ou d'un adossement, en particulier pour neutraliser le risque action, n'est pas obligatoire.

De même, les titres munis d'une option de remboursement anticipée proche de l'échéance finale et à la main de l'émetteur (« Make Whole Call ») ne feront pas l'objet d'un adossement ou d'une quelconque couverture en vertu de ce « Make Whole Call ».

Le tableau, ci-après, détaille les conditions d'intervention du FCP sur les titres intégrant des dérivés.

TABLEAU DES TITRES INTEGRANT DES DERIVES*

Nature des instruments utilisés	NATURE DES RISQUES					NATURE DES INTERVENTIONS			
	action	taux	change	crédit	autre(s) risque(s)	Couverture	Exposition	Arbitrage	Autre(s) stratégie(s)
Warrants sur									
actions									
taux									
change									
indices									
Bons de souscription									
actions	X						X		
taux		X					X		
Equity link									
Obligations convertibles									
Obligations échangeables	X	X		X			X		
Obligations convertibles	X	X		X			X		
Obligations convertibles contingentes									
Produits de taux callable		X		X			X		
Produits de taux puttable		X		X		X	X		
EMTN / Titres négociables à moyen terme structuré									
Titres négociables à moyen terme structuré		X		X			X		
EMTN structuré		X		X			X		
Credit Link Notes (CLN)									
Autres (A préciser)									

* Les cases noircies dans le tableau sont sans objet.

Se référer à la politique d'exécution des ordres de la société de gestion disponible sur le site www.ostrum.com

2-4 Dépôt

Le Fonds pourra effectuer des dépôts au sens du Code Monétaire et Financier dans la limite de 10% de son actif net, d'une durée maximale de douze mois. Ces dépôts, qui permettent de gérer tout ou partie de la trésorerie du FCP, contribuent, dans ce cadre, à la réalisation de l'objectif de gestion.

2-5 Liquidités

Le Fonds pourra détenir des liquidités à titre accessoire.

2-6 Emprunts d'espèces

Le Fonds pourra être emprunteur d'espèces dans la limite de 10% de son actif et ceci uniquement de façon temporaire.

2-7 Opérations de financement sur titres :

Le Fonds pourra utiliser les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres dans la limite d'engagement de 200% de l'actif net.

Nature des opérations utilisées	
Prises et mises en pension par référence au Code Monétaire et Financier	✓
Prêts et emprunts de titres par référence au Code Monétaire et Financier	
Autres	

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion	
Gestion de trésorerie	✓
Optimisation des revenus et de la performance du FCP	✓
Contribution éventuelle à l'effet de levier	✓
Couverture des positions courtes par emprunt de titres	
Autres	

Dans le but de réaliser l'objectif de gestion du Fonds et plus particulièrement de gérer la trésorerie, d'optimiser les revenus du Fonds et de contribuer à la performance du Fonds, la société de gestion pourra effectuer des opérations de financement sur titres (des prises et mises en pension uniquement) portant sur l'ensemble de l'actif du FCP sous réserve du respect des critères d'éligibilité énoncés à la Section 2 de ce prospectus. Les prêts et emprunts de titres ne sont pas autorisés.

La société de gestion pourra effectuer à hauteur de 100% de l'actif des opérations de mises et de prises en pension contre espèces. La proportion attendue d'actifs sous gestion qui fera l'objet d'opérations de financement sur titres sera de 20%. La rémunération liée à ces opérations est précisée à la rubrique "Frais et commissions" ci-dessous.

2.7 bis Contrats constituant des garanties financières

Dans le cadre de la conclusion de contrats financiers et/ou d'opérations de financement sur titres, le FCP pourra recevoir/verser des garanties financières sous la forme de transfert en pleine propriété de titres et/ou d'espèces. Les titres reçus en garantie doivent respecter les critères fixés par la réglementation et doivent être émis ou garantis par l'un des Etats membres de l'OCDE ou tout autre émetteur conformément au Code Monétaire et Financier.

Le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixés par la politique d'éligibilité des garanties financières de la Société de Gestion conformément à la réglementation en vigueur et englobe les catégories ci-dessous :

- Garanties financières en espèces dans différentes devises selon une liste prédéfinie tel que l'Euro et l'USD ;
- Garanties financières en titres de dettes ou en titres de capital selon une nomenclature précise.

La politique d'éligibilité des garanties financières définit explicitement le niveau requis de garantie et les décotes appliqués pour chacune des garanties financières en fonction de règles qui dépendent de leurs caractéristiques propres. Elle précise également, conformément à la réglementation en vigueur, des règles de diversification des risques, de corrélation, d'évaluation, de qualité de crédit et de stress tests réguliers sur la liquidité des garanties.

En cas de réception de garanties financières en espèces, celles-ci doivent, dans des conditions fixées par réglementation, uniquement être :

- placées en dépôt ;
- investies dans des obligations d'État de haute qualité ;
- utilisées dans une prise en pension livrée ;
- investies dans des organismes de placement collectif (OPC) monétaire court terme.

Les garanties financières autres qu'en espèces reçues ne pourront pas être vendues, réinvesties ou mises en gage.

La Société de Gestion procédera, selon les règles d'évaluation prévues dans ce prospectus, à une valorisation quotidienne des garanties reçues sur une base de prix de marché (mark-to-market). Les appels de marge seront réalisés sur une base quotidienne.

Les garanties reçues par le FCP seront conservées par le dépositaire du FCP ou à défaut par tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur de la garantie.

Les risques associés aux opérations de financement sur titre, aux contrats financiers et à la gestion des garanties inhérentes sont décrits dans la section profil de risque.

2.8 Effet de levier :

Le Fonds pourra utiliser l'effet de levier, dans la limite de 100% pouvant ainsi porter son exposition globale à 200% selon les modalités suivantes :

Sources	Circonstances	
	Exposition	Arbitrage
Contrats financiers	✓	
Prêts – emprunts de titres		
Prises et mises en pensions	✓	

□ **PROFIL DE RISQUE**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

La valeur liquidative est susceptible de connaître une variation élevée du fait des instruments financiers qui composent son portefeuille. Dans ces conditions, le capital investi pourrait ne pas être intégralement restitué y compris pour un investissement réalisé sur la durée de placement recommandée.

Les différents risques sont susceptibles de provoquer une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque de perte en capital : Le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie, ni de protection. En conséquence, le capital initialement investi peut ne pas être intégralement restitué.

Risque de taux : Le risque de taux est le risque de variation de la valeur des instruments financiers découlant des variations de taux. Lors d'une hausse des taux, le prix d'une obligation baisse. Le portefeuille peut voir sa valeur baisser même en cas de baisse des taux si sa sensibilité est négative. En raison de sa stratégie d'investissement, le FCP est soumis à un risque de taux, le niveau d'exposition du portefeuille aux taux étant compris à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité de 0 à +1.

Risque de crédit : Le risque de crédit est le risque de dégradation de la qualité d'un émetteur (par exemple dégradation de notation due notamment à sa situation financière et économique), ou de défaillance de celui-ci (impossibilité de répondre à ses engagements financiers). Le risque de crédit est par conséquent susceptible d'entraîner une baisse de la valeur du titre de l'émetteur en question et ainsi, une diminution de la valeur liquidative du FCP. Le FCP présente un risque de crédit du fait de la détention de titres de créances négociables, d'instruments monétaires et d'obligations, émis par des entités publiques et/ou privées. Toutefois, le processus strict de sélection des émetteurs limite ce risque.

Risque de liquidité : Le risque de liquidité du portefeuille est fonction de la liquidité des supports d'investissement utilisés. Celle-ci peut parfois se dégrader plus ou fortement suite à des événements spécifiques ou exogènes et est susceptible d'entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque lié à la gestion discrétionnaire : Le style de gestion discrétionnaire du FCP repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. En conséquence, il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

Risque de change : Le risque de change pourra être partiellement ou totalement couvert. Le risque de change est le risque de baisse d'une devise autre que l'euro d'un titre compris dans le portefeuille du FCP par rapport à l'euro (la devise de référence du FCP).

Le FCP peut présenter un risque de change du fait des positions de son portefeuille hors zone euro. Le gérant se réserve le droit de ne couvrir que partiellement ce risque. Il convient de noter également que l'utilisation d'instruments financiers pour couvrir le risque de change revêt un coût pour le FCP. En l'espèce, la couverture contre le risque de change étant systématique sur les titres libellés dans une devise autre que l'euro, l'exposition au risque de change du fonds sera résiduelle.

Risque lié à une surexposition :

Compte tenu des instruments financiers en portefeuille, le portefeuille du FCP pourra être surexposé sur les marchés sur lesquels intervient le gérant à hauteur de 100% maximum de son actif net, ceci pouvant porter l'exposition globale du portefeuille du FCP aux marchés sur lesquels intervient le gérant à 200% de l'actif net du FCP.

Le FCP pourra ainsi amplifier les mouvements de marché et par conséquent, sa valeur liquidative est susceptible de baisser de manière plus importante que le marché. Cette surexposition ne sera toutefois pas systématiquement utilisée. Cette utilisation sera laissée à la libre appréciation du gérant.

Risque de contrepartie :

Le FCP peut présenter un risque de contrepartie. Le risque de contrepartie mesure les pertes encourues par une entité au titre de ses engagements vis-à-vis d'une contrepartie, en cas de défaillance de celle-ci ou de son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles. Ce risque est présent dans les opérations de gré à gré. Ce risque sera limité en raison d'une sélection rigoureuse des contreparties.

Risques de marchés :

Ces risques visent le risque d'une baisse de la valeur des investissements effectués par le FCP et des instruments détenus dans son portefeuille en fonction notamment des conditions économiques, politiques ou boursières.

Risques liés aux spécificités de la stratégie d'investissement :

- Risque lié à l'évolution des taux réels : En cas de hausse des taux réels, la valeur des obligations indexées sur l'inflation peut baisser.

- Risque de volatilité : Le FCP peut être investi sur des instruments à caractère optionnel et à ce titre être exposé à la variation de la volatilité des différents sous-jacents de ses instruments optionnels.

- Risque lié aux swaps spreads : Il s'agit du risque de sous performance des cotations de swaps par rapport aux obligations d'état de même maturité. Ce risque est présent dans le FCP du fait de ses investissements sur les titres supranationaux, agences, Pfandbriefe, Cédulas...

- Risque lié à la titrisation (ABS, MBS, RMBS...) : Le risque de crédit des titres issus de la titrisation repose principalement sur la qualité des actifs sous-jacents, qui peuvent être de natures diverses (créances bancaires, titres de créances...). Ces instruments résultent de montages complexes pouvant comporter des risques juridiques et des risques spécifiques tenant aux caractéristiques des actifs sous-jacents. La réalisation de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative du Fonds.

- Risques liés aux opérations de financement sur titres et à la gestion des garanties :

Ces opérations et les garanties qui y sont relatives sont susceptibles de créer des risques pour le FCP tels que (i) le risque de contrepartie (tel que décrit ci-dessus), (ii) le risque de liquidité (tel que décrit ci-dessus), et, le cas échéant, les risques liés à la réutilisation des garanties (c'est-à-dire principalement le risque que les garanties financières reçues par le FCP ne puissent pas lui être restituées dans le cadre de garanties reçues en titres ou ne permettent pas de rembourser la contrepartie dans le cadre de garanties reçues en cash.

□ **SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE**

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le Fonds dépend du niveau de risque que l'investisseur souhaite prendre. Ce montant dépend également de paramètres inhérents au porteur, notamment sa situation patrimoniale et la composition actuelle de son patrimoine financier. **La constitution et la détention d'un patrimoine financier supposent une diversification des placements.**

Aussi, il est recommandé à toute personne désireuse de souscrire des actions du Fonds de contacter son conseiller habituel pour avoir une information ou un conseil, plus adapté à sa situation personnelle.

Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment son patrimoine afin de ne pas l'exposer uniquement aux seuls risques de ce Fonds.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Le FCP est réservé à 20 porteurs au plus et plus particulièrement dédié aux sociétés du groupe CNP Assurances correspondant à la catégorie de « clients professionnels » au sens de l'article 4 paragraphe 10) de la directive 2014/65/UE.

Le FCP ne fait l'objet d'aucune cotation, publicité, démarchage ou autre forme de sollicitation du public.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Fonds dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, celui-ci doit tenir compte de sa richesse/patrimoine personnel, ses besoins actuels et à trois ans mais également son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce Fonds.

La durée minimale de placement recommandée est supérieure à 12 mois.

□ **MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES.**

Le Fonds est un FCP de capitalisation.

□ **CARACTERISTIQUES DES PARTS**

Les parts ont pour devise de référence l'euro et sont émises sous la forme au porteur et/ou au nominatif. Les parts sont décimalisées en millièmes.

□ **TRAITEMENT EQUITABLE DES INVESTISSEURS**

Sans objet.

□ **MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT**

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées chaque jour d'établissement de la valeur liquidative (J) jusqu'à 12h30. Ces demandes sont exécutées sur la base de la valeur liquidative établie en J et calculée en J+1.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+1 ouvré	J+1 ouvré
Centralisation avant 12 :30 heures CET des ordres de souscription I	Centralisation avant 12 :30 heures CET des ordres de rachat I	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions I	Règlement des rachats I

I Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les ordres de souscription et de rachat sont reçus auprès de :

CACEIS BANK 1-3, place Valhubert, 75013 Paris.

□ **DATE ET PERIODICITE DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE**

Le calcul de la valeur liquidative s'effectue chaque jour d'ouverture d'Euronext Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France.

La valeur liquidative du FCP est disponible auprès de la société de gestion sise 43 avenue Pierre Mendès France - 75013 PARIS.

□ **FRAIS ET COMMISSIONS**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur et prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux / barème
Commission de souscription maximale non acquise au FCP	Valeur liquidative × Nombre de parts	4%*
Commission de souscription maximale acquise au FCP	Valeur liquidative × Nombre de parts	Néant
Commission de rachat maximale non acquise au FCP	Valeur liquidative × Nombre de parts	Néant
Commission de rachat maximale acquise au FCP	Valeur liquidative × Nombre de parts	Néant

*Cette commission ne s'applique pas aux sociétés du groupe CNP Assurances.

Frais facturés au FCP :

Ces frais recouvrent :

- Les frais de gestion financière,
- Les frais administratifs externes à la société de gestion (commissaire aux comptes, dépositaire, distribution, avocats),
- Les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) dans le cas de ce Fonds investissant à plus de 20% dans d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement.
- Les commissions de mouvement,
- Les commissions de surperformance.

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux / barème
Frais de gestion financière	Actif net (hors OPC du groupe Natixis Investment Managers)	0,15 % TTC (taux maximum)
Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	
Commissions de mouvement	Néant	Néant
Commission de surperformance	Néant	Néant

Information sur la rémunération générée par les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :

Tous les revenus, directs ou indirects, résultant des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres (prises et mises en pension uniquement), nets des coûts opérationnels, sont restitués au Fonds.

Pour toute information complémentaire, le porteur d'actions pourra se reporter au Rapport annuel du FCP.

III INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Ce Fonds est un fonds dédié à 20 porteurs au plus. Il n'y a donc aucune publicité effectuée sur ce fonds. Les informations concernant le Fonds seront directement diffusées individuellement auprès de chaque porteur identifié.

Le rachat ou le remboursement des parts se fait auprès de CACEIS Bank.

Procédure du choix des intermédiaires :

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires prenant en compte des critères objectifs tels que la qualité de la recherche, du suivi commercial et de l'exécution a été mise en place au sein de la société de gestion. Cette procédure est disponible sur le site internet de Ostrum Asset Management à l'adresse internet www.ostrum.com (rubrique « Nos engagements », « La politique de sélection des intermédiaires/contreparties »).

Critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) :

Les informations sur les modalités de prise en compte des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles dans les rapports annuels des OPC concernés, ainsi que sur le site internet de la société de gestion.

Informations sur les risques de conflits d'intérêt potentiels liés à l'utilisation des acquisitions/cessions temporaires de titres :

La société de gestion confie la prestation d'intermédiation à Natixis Asset Management Finance (NAMFI), société anonyme de droit français dotée d'un capital social de 15 millions d'euros. NAMFI a obtenu le 23 juillet 2009 du CECEI un agrément de banque prestataire de services d'investissement. Les deux sociétés appartiennent au même groupe.

NAMFI a notamment pour objet d'assurer une prestation d'intermédiation (i.e. réception-transmission et exécution d'ordres pour compte de tiers) principalement auprès de sociétés de gestion du groupe.

Dans le cadre de ses activités, la société de gestion est amenée à passer des ordres pour le compte des portefeuilles dont elle assure la gestion. La société de gestion transmet la quasi-totalité de ses ordres sur instruments financiers résultant des décisions de gestion à NAMFI.

La société de gestion, afin d'améliorer les rendements et les produits financiers des portefeuilles, peut avoir recours aux opérations de emprunts/prêts de titres et de prises/mises en pensions livrées. Cette activité d'acquisitions/cessions temporaires de titres est également assurée dans sa quasi-totalité par NAMFI. Par ailleurs, les portefeuilles pourront conclure des prises en pension notamment au titre du remplacement des garanties financières reçues en espèces du fait de ces opérations d'acquisitions/cessions temporaires de titres.

NAMFI peut intervenir en mode « principal » ou en mode « agent ». L'intervention en mode « principal » correspond à une intervention en tant que contrepartie des portefeuilles de la société de gestion. L'intervention en mode « agent » se traduit par un travail d'intermédiation de NAMFI entre les portefeuilles et les contreparties de marché. Celles-ci peuvent être des entités appartenant au groupe de la société de gestion ou du dépositaire. Le volume des opérations de cessions temporaires traitées par NAMFI lui permet d'avoir une bonne connaissance de ce marché et d'en faire ainsi bénéficier les portefeuilles de la société de gestion.

IV REGLES D'INVESTISSEMENT

Le FCP respecte les règles d'investissement des fonds d'investissement à vocation générale français édictées par le Code Monétaire et Financier.

V RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul utilisée par le FCP est celle du calcul de l'engagement.

VI REGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS DU FCP

A Règles d'évaluation des actifs

I - Portefeuille titres

La gestion comptable (incluant la valorisation du portefeuille du FCP) est assurée par CACEIS FUND ADMINISTRATION sur délégation de la société de gestion.

Le portefeuille du FCP est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté des comptes, en cours de clôture.

Les comptes annuels du FCP sont établis sur la base de la dernière valeur liquidative de l'exercice.

Le FCP s'est conformé(e) aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPC qui au jour de l'édition du prospectus sont les suivantes :

Les actions

Les actions françaises sont évaluées sur la base du dernier cours inscrit à la cote s'il s'agit de valeurs admises sur un système à règlement différé ou sur un marché au comptant.

Les actions étrangères sont évaluées sur la base du dernier cours de la bourse de Paris lorsque ces valeurs sont cotées à Paris ou du premier jour de leur marché principal converti en euro suivant le cours WMR de la devise au jour de l'évaluation.

Les obligations

Les obligations sont valorisées sur la base d'une moyenne de cours contribués récupérés quotidiennement auprès des teneurs de marchés et converties si nécessaire en euro suivant le cours WMR de la devise (fixing publié par Reuters) au jour de l'évaluation.

Les valeurs mobilières

Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées, sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

Pour les valeurs mobilières non cotées ou celles dont le cours n'a pas été coté le jour de l'évaluation, ainsi que pour les autres éléments du bilan, la société de gestion corrige leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Les valeurs étrangères sont converties en contre-valeur en euros suivant le cours des devises WMR au jour de l'évaluation.

Les OPCVM/FIA

Les parts ou actions d'OPCVM/FIA sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue. Les organismes de placement collectifs étrangers qui valorisent dans des délais incompatibles avec l'établissement de la valeur liquidative du FCP sont évalués sur la base d'estimations fournies par les administrateurs de ces organismes sous le contrôle et la responsabilité de la société de gestion.

Titres de créances négociables (« TCN ») :

Les titres de créances négociables sont valorisés selon les règles suivantes :

- les BTAN et les BTF sont valorisés sur la base d'une moyenne de cours contribués récupérés auprès des teneurs de marchés,
- les titres de créances à taux variables non cotés sont valorisés au prix de revient corrigé des variations éventuelles du « spread » de crédit.
- les autres titres négociables à court terme à taux fixe (certificats de dépôts, billets de trésorerie, bons des institutions financières ...) sont évalués sur la base du prix de marché,

En l'absence de prix de marché incontestable, les TCN sont valorisés par application d'une courbe de taux éventuellement corrigé d'une marge calculée en fonction des caractéristiques du titre (de l'émetteur):

Toutefois les titres de créances négociables dont la durée de vie résiduelle est inférieure ou égale à 3 mois peuvent être évalués de façon linéaire.

Les acquisitions et cessions temporaires de titres

Les contrats de cessions et d'acquisitions temporaires sur valeurs mobilières et opérations assimilables sont valorisés au cours du contrat ajusté des appels de marge éventuels (valorisation selon les conditions prévues au contrat)

Pour les valeurs mobilières non cotées ou celles dont le cours n'a pas été coté le jour de l'évaluation, ainsi que pour les autres éléments du bilan, le Conseil d'administration de la société de gestion corrige leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables.

Certaines opérations à taux fixes dont la durée de vie est supérieure à trois mois peuvent faire l'objet d'une évaluation au prix du marché.

2 Opérations à terme fermes et conditionnelles

Les marchés à terme fermes et conditionnels organisés

Les produits dérivés listés sur un marché organisé sont évalués sur la base du cours de compensation.

Les swaps

Les « asset swaps » sont valorisés au prix de marché sur la base des « spreads » de crédit de l'émetteur indiqués par les teneurs de marché. En l'absence de teneur de marché, les « spreads » seront récupérés par tout moyen auprès des contributeurs disponibles.

Les « asset swaps » d'une durée inférieure ou égale à 3 mois peuvent être valorisés linéairement.

Les autres swaps sont valorisés au prix de marché à partir des courbes de taux observées.

Les instruments complexes comme les « CDS », les « SES » ou les options complexes sont valorisés en fonction de leur type selon une méthode appropriée.

Les changes à terme :

Ils peuvent être valorisés au cours des devises au jour de l'évaluation en tenant compte de l'amortissement du report/déport.

Ils peuvent être valorisés au prix de marché à partir des courbes de change de taux observées.

3 Engagements hors bilan

Les engagements hors bilan sont évalués de la façon suivante :

A) Engagements sur marchés à terme fermes :

1) Futures :

engagement = cours de compensation x nominal du contrat x quantités

A l'exception de l'engagement sur contrat EURIBOR négocié sur le LIFFE qui est enregistré pour sa valeur nominale.

2) Engagements sur contrats d'échange :

a) de taux

contrats d'échange de taux

adossés :

° Taux fixe/Taux variable

- évaluation de la jambe à taux fixe au prix du marché

° Taux variable/Taux fixe

- évaluation de la jambe à taux variable au prix du marché

non adossés :

° Taux fixe/Taux variable

- évaluation de la jambe à taux fixe au prix du marché

° Taux variable/Taux fixe

- évaluation de la jambe à taux variable au prix du marché

b) autres contrats d'échange

Ils seront évalués à la valeur de marché.

B) Engagements sur marchés à terme conditionnels :

Engagement = quantité x nominal du contrat (quotité) x cours du sous-jacent x delta.

4 Devises

Les cours étrangers sont convertis en *euro* selon le cours WMR de la devise au jour de l'évaluation.

5 Instruments financiers non cotés et autres titres

- Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation sont évalués au dernier cours publié officiellement ou à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion ;
- Les valeurs étrangères sont converties en contre-valeur en euros suivant le cours WMR des devises au jour de l'évaluation ;
- Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation ;
- Les autres instruments financiers sont valorisés à leur valeur de marché calculés par les contreparties sous le contrôle et la responsabilité de la société de gestion.

Les évaluations des instruments financiers non cotés et des autres titres visés dans ce paragraphe, ainsi que la justification de ces évaluations sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

B Méthodes de comptabilisation

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode des produits encaissés.

Les frais de négociation sont comptabilisés dans des comptes spécifiques du FCP et ne sont pas additionnés au prix.

Le PRMP (ou Prix de Revient Moyen Pondéré) est retenu comme méthode de liquidation des titres. En revanche pour les produits dérivés la méthode du FIFO (ou « First in/First out » ou « premier entré » « premier sorti ») est utilisée.

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus et les sorties à leur prix de cession frais exclus.

FCP CNP ASSUR TRESORERIE PLUS

Fonds commun de placement (FCP)

REGLEMENT DU 01/10/2018

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter du 7 novembre 2016, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du mandataire social de la société de gestion en dixièmes, centièmes ou millièmes, dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission

et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le mandataire social de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 160 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF (mutation du FIA).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées. Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature.

Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par le FIA ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder

30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Des conditions de souscription minimale peuvent être appliquées, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée.

Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FIA ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de

déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus. Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des FIA ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FIA, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers. La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FIA ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FIA dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FIA.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° le résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos ;

2° les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values. La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Les sommes mentionnées au 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM ou FIA, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

- Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

- La société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation du FCP peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire avec son accord assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Il est investi à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.